

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 17/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)**

Rue Jean Baptiste Weibel  
25220 NOVILLARS

Référence : UID257090/SPR/WG 2023 – 0117A  
Code AIOT : 0005902723

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR) implanté Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'incendie qui s'est déclaré le 11/01/2023 vers 1h du matin au niveau du stockage des balles de vieux papier situé sur l'aire goudronnée. Selon l'exploitant, environ 1000 tonnes de balles ont été détruites. Au moment de l'inspection, les pompiers étaient toujours présents sur le site et procédaient au refroidissement des balles au moyen d'une lance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GEMDOUBS (ex PAPETERIE DU DOUBS ex OTOR)
- Rue Jean Baptiste Weibel 25220 NOVILLARS
- Code AIOT : 0005902723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le processus industriel de GEMDOUBS consiste à produire du papier recyclé à partir de papiers et cartons usagés issus, entre autres, de collecte sélective auprès des ménages. GEMDOUBS produit environ 90 000 tonnes par an de papier pour ondulé, principalement destiné aux fabricants de packagings en carton ondulé pour la grande distribution, l'emballage industriel ou le e-commerce.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Accident ;
- Eau de surface.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage des balles de vieux papier	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
2	Fonctionnement du traitement secondaire biologique	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14	/	Sans objet
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux d'extinction contenant de l'émulseur sont dirigées vers la lagune qui représente le traitement secondaire biologique des effluents industriels générés par l'activité papetière. Ces eaux représentent une potentielle perturbation du fonctionnement du traitement biologique en raison, notamment, de l'utilisation de la lagune comme "bassin de rétention" des eaux d'extinction.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des balles de vieux papier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (rubrique 2714)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> </ul>

<p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux d'extinction n'ont pas été confinées dans le réseau avant de rejoindre la lagune contrairement aux dispositions prévues dans son étude de dangers (<b>non-conformité</b>). Ces eaux ont été dirigées vers la lagune qui réalise le traitement secondaire biologique nécessaire au respect des valeurs limites de rejet dans l'eau fixées par l'arrêté du 14 août 2006 complété par les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020.</p> <p>Pour assurer la défense incendie, l'eau d'extinction adjuvantée par de l'émulseur a été utilisée afin d'éteindre le feu couvant dans les balles de papier.</p> <p><b>Demande de compléments n°1 :</b> L'exploitant précisera si l'émulseur utilisé contient des perfluoroalkylées (PFAS) qui sont des substances très peu dégradables dans l'environnement et reconnues pour être des perturbateurs endocriniens.</p> <p><b>Demande de compléments n°2 :</b> L'exploitant précisera la stratégie de confinement des eaux d'extinction incendie prévue par l'étude de dangers au niveau du réseau d'une part (volume, étanchéité, vanne de confinement) et de la lagune d'autre part (capacité épuratoire, volumes d'extinction comparés aux débits traités).</p> <p>Comme convenu avec l'exploitant, le plan des stockages de vieux papier au moment du sinistre sera transmis à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : Fonctionnement du traitement secondaire biologique

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disponibilité de l'installation de traitement</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> ... Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>
<p><b>Constats :</b> Les eaux d'extinction incendie chargée en émulseur (dilution à 3%) vont transiter dans la lagune (18 000 m<sup>3</sup>). Le retour d'expérience montre que les PFAS sont en mesure de rendre inopérant un traitement biologique. A ce stade des connaissances, il y a de forte présomptions que l'émulseur contienne ce type de substance.</p> <p><b>Demande de compléments n°3 :</b> Dans ces conditions, il a été convenu lors de l'inspection avec l'exploitant de renforcer la surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du fonctionnement de la lagune en effectuant un suivi journalier des micro-organismes présents ;</li> <li>• de la qualité du rejet en réalisant <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ un suivi journalier en MES et DCO sur l'échantillon moyen journalier jusqu'au mercredi 18/01 ;</li> </ul> </li> </ul>

<p>◦ une recherche sur le paramètre HCT (dont HAP) sur l'échantillon moyen journalier de représentatif de la journée du mercredi 11/01, du vendredi 13/01 et du mercredi 18/01 ;</p> <p>A posteriori du déplacement sur site, il est demandé de rechercher également le fluor organique total et le fluor organique extractible ou précurseurs totaux oxydables à une fréquence journalière sur l'échantillon journalier du mercredi 11/01 et jusqu'à celui du mercredi 18/01.</p> <p>Les fréquences fixées pour les HCT et le fluor ont été déterminées sans connaître les délais d'obtention des résultats par les laboratoires.</p> <p>L'exploitant informera l'Inspection de toute dérive des paramètres recherchés par rapport aux valeurs seuils de rejet dans l'eau. Un bilan des résultats sera dressé par l'exploitant et transmis à l'Inspection avec la proposition justifiée de poursuite ou d'abandon de la surveillance renforcée telle que décrite ci-dessus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Rapport d'accident

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Information de l'Inspection</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Par courriel du 11/01/2023, l'exploitant a été destinataire de l'adresse internet suivante : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a> A la date du présent rapport, le document demandé n'a pas été transmis. Sa remise est attendue pour le vendredi 3 février 2023 au plus tard.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>